

ASSURANCE INCENDIE ET PERILS CONNEXES

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Ethias SA | Belgique Compagnie d'assurances agréé sous le n° 196

ETHIAS

Produit : Assurance Incendie Risques Spéciaux

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre les dommages matériels occasionnés aux biens assurés (risques spéciaux) tels que définis au contrat et résultant de la survenance d'un péril assuré. Les biens assurés comprennent les bâtiments sis à la situation indiquée aux conditions particulières et/ou leur contenu. Cette assurance peut être étendue à votre responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait des biens assurés et peut vous couvrir en protection juridique. Une garantie complémentaire Pertes d'exploitation peut également être souscrite.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Biens assurés

Les bâtiments et/ou leur contenu à la situation indiquée aux conditions particulières tels que définis dans le contrat

Garanties de base

Assurance Incendie : incendie, explosion, action de la foudre sur les biens autres que les appareils électriques, électrocution d'animaux, heurt d'objets foudroyés ou heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux.

Si le contrat d'assurance couvre également des risques simples, les couvertures prévues obligatoirement pour les risques simples seront automatiquement prévues.

Garanties facultatives

- ✓ Tempête et grêle.
- ✓ Dégâts des eaux.
- ✓ Bris de vitres.
- ✓ Conflits du travail – Attentats - Actes de vandalisme ou de malveillance.
- ✓ Fumée et suie.
- ✓ Heurt de véhicules.
- ✓ Risques électriques.
- ✓ Décongélation et changement de température
- ✓ Dégradations du bâtiment et du contenu par le vol ou la tentative de vol.
- ✓ Vol.
- ✓ Responsabilité civile du fait des biens assurés (RC immeuble).
- ✓ Frais supplémentaires.
- ✓ Pertes indirectes.
- ✓ Bris de machines.
- ✓ Inondations, raz-de-marée
- ✓ Tremblements de terre.

Protection Juridique

- ✓ Prise en charge jusqu'à concurrence de € 25.000 par sinistre des frais exposés pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un règlement judiciaire ou extrajudiciaire, dans les hypothèses prévues au contrat.

Pertes d'exploitation

- ✓ Garantit l'indemnisation du preneur d'assurance afin de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation, lorsque les activités concourant à la réalisation du chiffre d'affaires ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite d'un sinistre couvert.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Incendie

- ✗ Coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier.

Tempête et grêle

- ✗ Les dommages à tout objet qui se trouve à l'extérieur d'une construction.

Dégâts des eaux

- ✗ Les dommages aux toitures.

Les bris de vitres

- ✗ Les rayures, les écailllements et les pertes d'étanchéité.

Conflits du travail- Attentats-Actes de vandalisme ou de malveillance

- ✗ Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion dans les bâtiments totalement inoccupés ou dans lesquels l'activité économique habituelle a été arrêtée.

Fumée et suie

- ✗ les dommages provenant de foyers ouverts ou d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage ou de cuisine.

Heurt de véhicules

- ✗ les dommages causés à tout véhicule assuré par le heurt d'un autre véhicule.

Risques électriques

- ✗ Les dommages imputables à une mauvaise programmation ou un mauvais encodage, ainsi que les frais consécutifs d'analyse et de programmation.

Décongélation et changement de température

- ✗ Les dommages à la suite d'une coupure électrique qui a été annoncée par la société distributrice au moins 24 heures à l'avance.

Dégradations du bâtiment/contenu par le vol ou la tentative de vol

- ✗ Les dommages occasionnés à un bâtiment en transformation, construction ou démolition.

Vol

- ✗ Le vol ou la tentative de vol d'une partie du bâtiment assuré.

Responsabilité civile du fait des biens assurés

- ✗ Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.

Frais supplémentaires

- ✗ Les pertes de bénéfice ou de gain résultant d'une réduction d'activité.

Pertes indirectes

- ✗ Les pertes indirectes relatives aux inondations et raz-de-marée.

Bris de machines

- ✗ Les vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré.

Inondations, raz de marée et tremblements de terre

- ✗ Les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré.

Protection juridique

- ✗ Les conflits résultant de périls autres que les périls incendie et dégâts des eaux.

Pertes d'exploitation

- ✗ Les dommages aux bâtiments en cours de construction.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! **Franchises** : une franchise de € 1.358,50 € (indice ABEX 1048, 01/2025) par sinistre est prévue pour les dommages matériels. Une seule franchise est applicable par événement et par bâtiment assuré (ou par construction contigüe), pour tous les dommages causés à l'occasion d'un même événement. Pour les garanties conflits du travail, émeutes, mouvements populaires, tempête et grêle, inondation et raz-de-marée, tremblements de terre, catastrophes naturelles, la franchise et la limite d'intervention s'appliqueront par période de 168 heures à dater du début de l'événement.
- ! **Limites d'intervention** : certaines garanties peuvent faire l'objet de limites d'intervention dont les montants sont fixés dans les conditions générales ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

Les biens assurés sont garantis à l'adresse précisée dans les conditions particulières tant à l'intérieur des bâtiments que sur les cours et terrains y attenants.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances connues du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- **En cas de sinistre** :
 - déclarer le sinistre (circonstances et étendue du dommage) dans le délai fixé aux conditions générales ou spéciales et communiquer toutes les pièces utiles en ce compris les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
 - collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable annuellement par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance. Un paiement fractionné est possible selon certaines modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Si le contrat d'assurance couvre à la fois des risques spéciaux et des risques simples, ce délai de notification est réduit à deux mois. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.